



Syndicat national de
l'environnement



Syndicat National de l'Environnement - N° 15.453

STATUTS

(Modifiés par les Congrès du 6-5-1982, du 9-12-2003 du 26-5-2011 et du 31-5-2017)
(Siège social modifié par le Conseil National du 12 septembre 2023)

TITRE I.: OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

ARTICLE 1 :

Il est formé une association professionnelle sur les dispositions du Livre Ier de la deuxième partie du code du travail entre les personnels travaillant aux Ministères en charge de l'environnement (administration centrale, services déconcentrés, Etablissements Publics sous tutelle), les personnels des organismes divers, publics ou privés, qui se rattachent à cette branche d'activité, et qui adhèrent à ces statuts.

Cette association prend le nom de SYNDICAT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (SNE).

ARTICLE 2 :

L'affiliation du Syndicat à une fédération ou une confédération ressort d'une décision de congrès prise à la majorité des 2/3 des mandats exprimés.

ARTICLE 3 :

Cette association a notamment pour but :

1. de grouper en son sein les travailleurs visés à l'article 1, en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux ;
2. de favoriser, dans la plus grande mesure, la propagande du mouvement syndical et la formation des travailleurs ;
3. de participer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale, voire internationale, de lutte contre les pollutions, de sauvegarde de l'environnement, de gestion et de protection des ressources et du milieu naturel bâti, en fonction des besoins et des aspirations des hommes ;
4. de contribuer à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des Etablissements Publics ainsi que de l'ensemble des travailleurs.

ARTICLE 4 :

L'action du syndicat est indépendante de celle de tout parti ou groupement politique, religieux ou philosophique. Il se réserve le droit de prendre toute initiative de collaboration, sous quelque forme que ce soit, avec les autres organisations syndicales.

ARTICLE 5 :

Le siège social du syndicat est fixé :

**Syndicat national de l'environnement
FSU Fédération Syndicale Unitaire
22 rue Malmaison - 93170 BAGNOLET**

Il pourra être transféré suivant les circonstances, par délibération du Conseil du Syndicat.

Le siège administratif est fixé au domicile du Secrétaire Général du syndicat.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT.

ARTICLE 7 :

Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de fonction ou de statut, qui :

1. entre dans le champ d'activité défini à l'article 1,
2. accepte les présents statuts et s'y conforme,
3. paye régulièrement une cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Conseil National dans sa charte financière ;
4. sont considérés également comme salariés les travailleurs en formation, en chômage ou en retraite.

ARTICLE 8 :

La démission est donnée par écrit. Tout démissionnaire doit solder l'arriéré éventuel de ses cotisations, conformément au Code du Travail. Il perd le droit aux avantages accordés aux membres du syndicat.

ARTICLE 9 :

Chaque adhérent, dans le cadre de sa section syndicale, a pour responsabilité de :

- participer à toutes les activités du syndicat,
- soutenir les revendications formulées par le syndicat,
- payer régulièrement ses cotisations.

Il a droit :

- à l'information,
- d'apporter son point de vue, sa position, sur tous les problèmes en débat dans le Syndicat

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

ARTICLE 10 : LES SECTIONS.

Le Syndicat est constitué en sections syndicales.

Ces sections sont constituées de façon à leur conserver leur liberté d'action.

Toute section syndicale qui se crée doit recevoir l'agrément du Conseil National.

Les attributions des sections sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : LES CONSEILS DE BRANCHE.

Pour permettre la prise en compte et la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents, les sections sont regroupées en branches professionnelles.

Le CONSEIL DE BRANCHE se compose de représentants de toutes les sections de la branche professionnelle. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général du Syndicat et du Secrétaire de Branche.

Le Règlement Intérieur précise la liste des branches professionnelles reconnues dans le syndicat, leurs frontières, la composition et le fonctionnement de ces Conseils.

ARTICLE 12 : CONSEILS DE REGION.

Pour mieux coordonner la réflexion et l'action sur les préoccupations générales du SNE, les sections se regrouperont à un échelon décentralisé ("région"). **Ces "Régions" pourront présenter des candidats au Conseil National dès lors qu'elles se seront constituées.**

Le Règlement Intérieur précisera l'existence, la taille, le fonctionnement et les responsabilités de ces Régions.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL NATIONAL.

§ 1 : Rôle.

Le Conseil National a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du Syndicat. C'est lui qui administre le Syndicat.

Il a pouvoir de reconnaître les nouvelles sections ou branches qui se créent dans le champ d'activité du syndicat. C'est lui qui établit ou modifie le Règlement Intérieur et la charte financière.

Il présente les candidats ou désigne les représentants du syndicat dans les diverses instances syndicales, professionnelles, administratives, ...

Cependant, à chaque fois qu'une urgence se manifeste c'est le Bureau National qui prend les décisions (sauf en matière de discipline) et il en rend compte au Conseil National.

§ 2 : Composition.

Le Conseil National comprend au moins quinze membres.

Il est composé, pour la durée du mandat, des membres élus par le Congrès parmi les candidats présentés par les sections, les branches, (les régions), et le Bureau National sortant, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

§ 3 : Fonctionnement :

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative du Bureau National ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Cependant, à la demande d'une branche, les votes se feront par mandats; les mandats sont portés par les secrétaires de branche. Ces votes par mandat ne pourront intervenir que sur des questions posées aux sections au moins deux semaines avant la réunion du Conseil.

Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou commissions dans le but d'étudier un problème particulier. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

Le Conseil National, entre deux congrès, pourvoit à ses postes vacants, sur candidatures du ou des collègues concernés.

ARTICLE 14 : LE BUREAU NATIONAL.

A l'occasion de chaque Congrès ordinaire, le Conseil National élit en son sein, à la majorité simple, un Bureau National composé au minimum de cinq membres, dont un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Dans l'intervalle de deux Congrès, le Conseil National pourvoit aux postes vacants du Bureau National

Le Bureau National est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de prendre toutes dispositions nécessaires au fonctionnement du Syndicat, dans le cadre du mandat confié et des décisions prises par le Conseil, auquel il rend compte de sa gestion et de ses démarches.

Le Bureau National se réunit au moins quatre fois par an.

Le Secrétaire Général assure, en accord avec le Bureau National, la gestion administrative du Syndicat. Il reçoit mandat permanent du Conseil National pour tous les actes de personne juridique du Syndicat.

Les Secrétaires Généraux Adjointes assistent ou suppléent dans ses fonctions le Secrétaire Général, par délégation de celui-ci ou lorsqu'il est absent ou empêché

Le Trésorier gère la trésorerie du Syndicat National, en accord avec le Bureau National et sous le contrôle du Conseil.

La vérification des comptes du syndicat est assurée chaque année par deux vérificateurs des comptes désignés par le Conseil National, et, à chaque congrès, par la commission de contrôle du Congrès.

TITRE IV : LE CONGRES.

ARTICLE 15 : LE CONGRES ORDINAIRE.

Le Congrès, ou Assemblée Générale du Syndicat, se réunit tous les quatre ans, à une date et en un lieu fixés par le Conseil National. Il est convoqué par le Secrétaire Général, au moins trente jours à l'avance.

Le Congrès du Syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat. Les membres du Conseil National sortant sont délégués de plein droit.

L'ordre du jour est établi par le Conseil National et soumis à l'approbation du Congrès.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Congrès prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf en matière financière où la majorité des deux tiers des mandats est exigée.

Ses décisions obligent tous les adhérents du Syndicat.

Le Congrès entend les rapports sur les questions mises à l'ordre du jour et sur la situation morale et financière du syndicat. Il se prononce sur les comptes des quatre exercices précédents, et a seul qualité pour donner quitus aux conseillers de leur gestion et arrêter les orientations essentielles du Syndicat.

ARTICLE 16 : CONGRES EXTRAORDINAIRE.

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués, soit par le Conseil national, soit à la demande des deux tiers des membres du syndicat. Dans ce dernier cas, il doit se tenir dans un délai d'un mois.

L'ordre du jour est limité aux seules questions qui ont motivé la convocation du Congrès extraordinaire. Il est établi par le Conseil national et n'est pas soumis à l'approbation préalable du Congrès.

TITRE V : DISCIPLINE.

ARTICLE 17

Le pouvoir de discipline est du ressort exclusif du Conseil National, auquel il appartient notamment de décider des radiations et de prononcer les exclusions.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil national, sur propositions du Bureau National, déterminera en tant que de besoin les modalités pratiques d'application des présents statuts.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS.

Toute proposition de modification des présents statuts doit être faite au Conseil national trente jours au moins avant la date de la réunion du Congrès. Celui-ci ne peut être appelé à se prononcer sur une proposition de modification des statuts qu'après avis du Conseil national.

La décision du Congrès est immédiatement applicable. Elle est acquise à la majorité des deux tiers des mandats présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION.

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès, à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents (présents ou représentés) à jour de leurs cotisations.

Le Conseil décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

ARTICLE 21 : EXERCICE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE.

En vertu des articles L2132-1 à L2132-6 du Code du Travail, le syndicat est revêtu de la personnalité civile et fera libre emploi de ses ressources.

Il pourra accomplir tous les actes de personne juridique, ester en justice, acquérir, posséder, prêter, emprunter, etc.. dans les limites prescrites par le dit Code et toutes autres dispositions légales en vigueur.

Ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un adhérent dûment mandaté à cet effet par le Conseil National.

Véronique CARACO-GIORDANO



Secrétaire générale

Bruno DESJARDINS



Trésorier national